6 Rue Eugène Thomas - B.P. 10216 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél: 05.46.41.21.16 Fax: 05.46.41.41.86

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE EN PREMIER RESSORT PAR LE BUREAU DE JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

R.G. N° F 12/00168

Section: Commerce

AFFAIRE:

Chantal LEROI C/ SNCF, SNCF, SNCF En application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'Hommes notifie par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

à

Madame Chantal LEROI 8, rue Emile Couneau Apt 201 17000 LA ROCHELLE

DEMANDEUR

et

SNCF
ETABLISSEMENT EXPLOITATION POITOU
CHARENTES
3, Avenue Jules Dufort
17100 SAINTES

SNCF Siège Social 34, rue du Cdt Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

SNCF
Lieu de travail : Gare de La Rochelle
Place Pierre Sémard
17000 LA ROCHELLE

DEFENDEURS

la décision dont copie ci-jointe rendue par le bureau de jugement du Conseil de Prud'Hommes à l'audience du 10 Juin 2013 dans l'affaire visée en référence.

Ce jugement, rendu en premier ressort, peut faire l'objet de la voie de recours indiquée ci-après et dont les modalités sont en annexe :

⊠- Appel

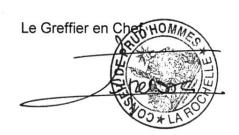
□ - Contredit

Opposition

☐ - Pourvoi en Cassation

L'auteur d'un recours exercé sans ministère d'avocat doit acquitter une contribution telle que précisée également dans l'annexe ci-jointe.

Fait à LA ROCHELLE, le 10 Juin 2013



ANNEXE A LA NOTIFICATION D'UN JUGEMENT - VOIES DE RECOURS

La voie de recours qui vous est ouverte est celle indiquée d'une croix sur la présente annexe.



Ce jugement rendu en premier ressort, peut faire l'objet d'un appel. Le délai d'appel est **d'un mois** à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes. La partie qui veut faire appel doit, personnellement ou par mandataire, faire ou adresser par lettre recommandée **une déclaration au** greffe de la Cour.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de la personne qui fait appel ainsi que les noms et adresses de ses adversaires. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les points du jugement auxquels se limite l'appel, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. L'appel est formé devant la chambre sociale de la Cour d'Appel (B.P. 527 - 86020 POITIERS). L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. (Articles R. 1461-1. et R. 1461-2. du Code du Travail - Articles 543-544-932 et 933 du Code de Procédure Civile).

APPEL SUR AUTORISATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

Cette décision ordonnant une expertise ou un sursis à statuer, peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, sur autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel doit, au plus tard dans le mois de la décision, saisir par assignation (acte d'huissier de justice) le Premier Président de la Cour d'Appel qui statue en la forme des référés (Articles 272 et 380 du Code de Procédure Civile).

POURVOI EN CASSATION

Ce jugement rendu en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes (Article 612 du Code de Procédure Civile).

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile. (Article 973 du Code de Procédure Civile)

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

"La déclaration de pouvoir contient, à peine de nullité:

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation." (Article 975 du Code de Procédure Civile)

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter. Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3.000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur. (Article 628 du Code de Procédure Civile)

OPPOSITION

Ce jugement rendu en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes (Article 538 du Code de Procédure Civile).

L'opposition est formée au **greffe du Conseil de Prud'Hommes**. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et adresse des parties, et contenir les moyens du défaillant (Article 571 et suivants du Code de Procédure Civile).

Elle tend à faire rétracter la décision rendue par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Elle remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte. (Article 572 du Code de Procédure Civile).

L'opposition est portée directement devant le Bureau de Jugement. Elle est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée (Article R. 1463-1. du Code du Travail).

Lorsque le délai d'opposition est expiré, un pourvoi en cassation peut être formé dans les conditions énoncées ci-dessus (article 613 du Code de Procédure Civile).

CONTREDIT

Ce jugement rendu sur la compétence peut faire l'objet d'un contredit.

Le contredit est formé par un mémoire motivé, remis au greffe du Conseil de Prud'hommes, dans le délai de quinze jours à compter du jour du prononcé du jugement (Article 82 du Code de Procédure Civile).

CAS PARTICULIERS

Article 78 du C.P.C.: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Article 99 du C.P.C.: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la Cour ne peut être saisie par la voie d'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Article 544 du C.P.C.: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.

Art. 104 du C.P.C.: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

INFORMATIONS

Article 641 du C.P.C.: Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642 du C.P.C.: Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du C.P.C. : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du C.P.C.: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du C.P.C.: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONTRIBUTION A L'AIDE JURIDIQUE (Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et décret d'application n° 2011-1202 du 28 septembre 2011

En application des dispositions des articles 62 et suivants du Code de Procédure Civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.
- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

Code: 80A

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 10 JUIN 2013

RG N° F 12/00168

SECTION Commerce

AFFAIRE Chantal LEROI contre SNCF

MINUTE N° λ

JUGEMENT DU 10 Juin 2013

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 11 6.13

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 11,6,13

à: Nota

Madame Chantal LEROI

8, rue Emile Couneau Apt 201 17000 LA ROCHELLE

DEMANDEUR: Comparante

. Assistée de Me Claudy VALIN (Avocat au barreau de LA ROCHELLE)

SNCF

- ETABLISSEMENT EXPLOITATION POITOU CHARENTES 3, Avenue Jules Dufort 17100 SAINTES

Siège Social
34, rue du Cdt Mouchotte
75699 PARIS CEDEX 14

 Lieu de travail : Gare de La Rochelle Place Pierre Sémard 17000 LA ROCHELLE

DÉFENDEUR: Comparant en la personne de Monsieur Régis LEVEQUE, Responsable des Ressources Humaines (Pouvoir) Assisté de Me Alain PERON (Avocat au barreau de LA ROCHELLE)

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Madame Corinne ROY, Président Conseiller (S) Madame Danielle NAVENOT, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Pascal RENÉVOT, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Matthieu DURAND, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Dominique TARD, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 13 Juin 2012
- Bureau de Conciliation du 03 Septembre 2012
- Convocations envoyées le 14 Juin 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 04 Mars 2013
- Prononcé de la décision fixé à la date du 10 Juin 2013
- Décision prononcée par Madame Corinne ROY (S) Assistée de Madame Michèle ESPEISSE, Greffier en Chef



Procédure, Faits et Prétentions des Parties :

Madame Chantal LEROI a été engagée en vertu d'un contrat écrit comme gérante de passage à niveau à compter du 1^{er} juin 1980 par la SNCF.

Au cours de son contrat de travail, Madame Chantal LEROI a été mutée dans un nouveau poste de travail en qualité d'agent de service.

En date du 25 mai 2008, Madame Chantal LEROI a été victime d'un accident du travail qu'elle décrit dans un courrier du 11 juillet 2008 adressé au Docteur PRUNIER :

« ... le dimanche 25 mai 2008 vers 13 h 15 en me penchant pour arracher l'herbe le long du quai et en me hâtant car un TGV devait arriver, j'ai ressenti une vive douleur au bas du dos et une grande difficulté à me mouvoir ... »

Cet accident a été pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail.

Madame Chantal LEROI a été arrêtée jusqu'au 22 janvier 2009, date à laquelle elle était déclarée consolidée par la médecine du travail, mais avec la nécessité d'une «reprise d'une activité professionnelle adaptée à son état, elle est inapte à des postes de travail nécessitant des efforts ou des soulèvements de charges ».

En date du 18 août 2009, le médecin du travail la déclarait « *inapte au poste actuel* » et le 25 septembre 2009, le médecin du travail la déclarait « *apte mais en service limité* » avec « *service allégé* » et la précision « *inapte au port de charges supérieures à 10 kgs et à la station debout prolongée* ».

Sa capacité de travail résiduelle demeurait importante au point que sa demande de pension d'invalidé était rejetée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente Maritime le 15 octobre 2009, décision confirmée par le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Poitiers le 24 mars 2010.

Le responsable des ressources humaines de la SNCF considérant que Madame Chantal LEROI était inapte définitivement à son poste le 31 mai 2010 lui écrivait :

« ... après inventaire des postes vacants sur l'établissement, je suis au regret de vous confirmer que nous n'avons pas sur l'EEV Poitou-Charentes de poste à vous proposer compatible avec vos aptitudes tant physiques que cognitives, établies par le Médecin du travail et le Psychologue du travail'.

Il a été proposé à Madame Chantal LEROI « une recherche de reclassement Hors Etablissement Poitou Charentes», si toutefois elle acceptait la proposition.

Madame Chantal LEROI a accepté et elle a donné ces bassins d'emploi souhaités :

" La Rochelle, Saintes, Poitiers, Niort. Hors régions : Maine et Loire (49), Angers »

En date du 9 juin 2010, le responsable des ressources humaines de la SNCF prenait note de son acceptation «dans le cadre de votre procédure de reclassement, Hors Etablissement Poitou-Charentes".

Madame Chantal LEROI a reçu un courrier en date du 27 juillet 2010 qui stipule :

« ...malgré toutes nos recherches intensives, je suis au regret de vous informer du cum poste vacant du cadre d'organisation dans ces bassins d'emploi n'est compatible avec sy aptitudes professionnelles et les préconisations médicales ...».

En date du 02 août 2010, la SNCF convoquait Madame Chantal LEROI à un entretien préalable en vue de son licenciement pour le 11 août 2010.

Madame Chantal LEROI a été licenciée le 16 août 2010 « pour une inaptitude physique »

Elle totalisait à la date de son licenciement plus de vingt ans d'ancienneté.

Madame Chantal LEROI a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail au titre « d'accident du travail », mais au jour de son licenciement, elle n'était prise en charge par la Sécurité Sociale qu'au titre de la maladie de droit commun.

Le 13 juin 2012, Madame Chantal LEROI a saisi le Conseil des Prud'hommes.

La tentative de conciliation du 3 septembre 2012 étant demeurée infructueuse, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement où elle a été plaidée à l'audience du 04 mars 2013 et mise en délibéré au 10 juin 2013.

Selon conclusions déposées et reprises à l'audience, les parties sollicitent du Conseil de Prud'hommes de :

- Pour le demandeur :

- Dire et juger que son licenciement est illégitime au titre du non respect sur l'obligation de reclassement.
- Condamner la SNCF à lui verser au titre de l'indemnité L.1235-3 du Code du Travail, la somme de 84.641,76 € avec intérêts de droit à compter du jour de la demande jusqu'à parfait règlement.
 - Prononcer l'exécution provisoire totale du jugement à intervenir.
- Condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Pour le défendeur :

- Constater que le licenciement de Madame LEROI a une cause réelle et sérieuse.
- Débouter Madame LEROI de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Motifs de la décision :

- Sur le caractère du licenciement de Madame LEROI :

Attendu que l'article L.1226-2 du Code du Travail dispose que :

"Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités.

Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans

l'entreprise.

L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail."

Attendu que l'obligation de reclassement s'applique même en cas d'avis d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constaté par le médecin du travail.

Attendu que la recherche de reclassement doit s'étendre à l'ensemble des activités de l'entreprise et, le cas échéant, au sein du groupe auquel elle appartient (Cass. du 19 mai 1998, bull.civ. V n°164; du 16 juin 1998, bull.civ. V n°322; du 25 mars 2009, bull.civ. V n°83).

Attendu que la Chambre Sociale de la Cour de Cassation a énoncé à plusieurs reprises que la recherche de reclassement devait être «sincère», «loyale», «sérieuse» et non "de pure forme".

Attendu que par courrier du 31 mai 2010 adressé à Madame Chantal LEROI suite à la déclaration d'inaptitude du 18 août 2009, la SNCF indique :

«...après inventaire des postes vacants sur l'établissement, je suis au regret de vous confirmer que nous n'avons pas sur l'EEV Poitou-Charentes de poste à vous proposer compatible avec vos aptitudes tant physiques que cognitives, établies par le Médecin du travail et le Psychologue du travail".

Il a été proposé à Madame Chantal LEROI « une recherche de reclassement Hors Etablissement Poitou Charentes», si toutefois elle acceptait la proposition.

Madame Chantal LEROI a accepté et elle a donné ces bassins d'emploi souhaités :

"La Rochelle, Saintes, Poitiers, Niort. Hors régions: Maine et Loire (49), Angers »

Après vérification des pièces versées aux débats par la SNCF, le Conseil constate que l'employeur n'apporte aucun élément justifiant de recherches suite aux demandes de reclassement hors région qui avaient été acceptées par Madame Chantal LEROI..

La SNCF déclare à l'audience et écrit dans ses conclusions que le psychologue de la SNCF a acté "que Madame Chantal LEROI a des connaissances de base presque nulles et que son potentiel d'acquisition et de développement est particulièrement faible. Il en conclut qu'un reclassement à la vente ou dans un emploi administratif « simple » n'est pas possible en l'état mais serait éventuellement envisageable à condition qu'une formation lourde reprenant notamment les bases lui soit dispensée."

Lors de l'audience, la SNCF a reconnu qu'elle n'avait pas proposé à Madame Chantal LEROI une formation, ni de la faire travailler avec un tuteur les premiers temps pour qu'elle s'adapte à un nouveau poste, et qu'aucune autre recherche préalable n'avait été faite à l'intérieur des établissements de la société ou parmi les filiales du groupe SNCF; qu'il s'en était tenu à la réglementation du Référentiel Ressources Humaines RH0360 et non au Code du Travail.

En l'espèce, le Conseil constate que Madame Chantal LEROI avait acquis au sein de la SNCF une certaine polyvalence, qu'elle avait été mutée dans divers services.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dira que la SNCF n'a pas satisfait à son obligation de reclassement.

En conséquence, le Conseil des Prud'hommes de La Rochelle dira que la SNCF n'a pas respecté les dispositions de l'article L.5213-5 du Code du Travail.

Qu'elle n'a pas mis en œuvre les mesures imposées pour le reclassement de sa salariée et dira que le licenciement de Madame Chantal LEROI est dépourvu de cause réelle et

- <u>Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au titre</u> de l'article L.1235-3 du Code du Travail :

Attendu que le licenciement de Madame Chantal LEROI est dépourvu de cause réelle et sérieuse comme démontré ci-dessus.

A ce titre, la SNCF devra régler à Madame Chantal LEROI la somme de 23.880 € net titre de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'article 515 du Code de Procédure Civile stipule l'exécution provisoire peut être ordonnée lorsqu'elle est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

Que tel est le cas en l'espèce.

En conséquence, il convient d'ordonner l'exécution totale de la présente décision.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Chantal LEROI les frais qu'elle a engagés pour assurer sa défense et non compris dans les dépens.

En conséquence, le Conseil condamnera la SNCF à verser à Madame Chantal LEROI la somme de 910,00 € net à ce titre.

Le défendeur succombant pour partie à l'instance sera débouté de sa demande à ce titre.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de la Rochelle statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi;

- Dit que le licenciement de Madame Chantal LEROI est dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison du non respect par la SNCF de son obligation de reclassement.
- Dit que la SNCF n'a pas respecté l'article L 5213-5 du Code du Travail sur l'obligation de ré entraînement au travail.
- Condamne la SNCF à payer à Madame Chantal LEROI la somme de 23.880 € net à titre dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts de droit à partir de la demande, soit le 13 juin 2012, jusqu'à parfait règlement.
- Condamne la SNCF à payer à Madame Chantal LEROI la somme 910,00 € net au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonne l'exécution provisoire totale du présent jugement sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.



- En application de l'article L 1235-4 du Code du Travail, ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées à Madame Chantal LEROI du jour de son licenciement au jour du prononcé du présent jugement dans la limite de six mois d'indemnité de chômage.

- Condamne la SNCF aux entiers dépens de la présente instance et aux frais d'exécution.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement à l'audience du 10 juin 2013.

Le Greffier en Chef, M. ESPEISSE Le Président, C. ROY

Pour Copie certifiée conforme pages visées et paraphées. La Rochelle, le

1 JUIN 20